



MISE EN LIGNE LE 12-05-2023
COMMUNE DE SIGEAN

DEC 2023-65

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Rénovation énergétique de l'école maternelle - Axe 1 du fonds vert

Monsieur le Maire de la Commune de Sigean,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22-26° ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2020-n°019 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant notamment demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 9 avril 2021,

Vu le dispositif gouvernemental, dit « fonds vert », pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Considérant le contexte conjoncturel actuel nécessitant que les décideurs publics proposent des solutions innovantes pour préserver les ressources en énergies en réduisant la consommation électrique de l'éclairage public communal.

Considérant que la commune souhaite réduire, à la vue de son audit énergétique, son impact carbone d'environ 55 tonnes de CO² par an en rénovant l'école maternelle.

Considérant qu'il convient de solliciter un financement au titre du dispositif fonds vert aux fins de réduire la consommation énergétique des bâtiments de la commune.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est demandé un financement au titre du fonds vert et spécifiquement sur son axe 1. Cette demande concernera la rénovation énergétique de l'école maternelle.

Article 2^{ème} : Le montant de cette opération s'élève à 227 344,00€ HT. Le plan de financement est le suivant :

Montant demandé sur le fonds vert : 181 875.20 HT (80%)

Autofinancement, Commune de Sigean : 45 468.80€ HT (20%)

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet. ;

MISE EN LIGNE LE 12-05-2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Fait à SIGEAN,
Le 27/04/2023

Affichage dématérialisé le : 120523

Ainsi fait et décidé les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire

Michel JAMMES

